

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 15^{ème} jour de juin 2021, à 19 h 30. Compte tenu de la période d'urgence sanitaire actuelle, tous les membres du conseil participent à la présente séance par voie de visioconférence (via la plateforme ZOOM). Aux fins de permettre aux citoyens de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations, un enregistrement de la présente séance sera publié 17 juin 2021.

Tous les membres du conseil assistaient à cette séance et ont tous pu être identifiés individuellement, soit monsieur le maire Gérald Maltais, qui assure la présidence de la présente séance, Jacques Bouchard, Jérôme Bouchard, Serge Bilodeau, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

M. Stéphane Simard, secrétaire-trésorier, assiste également à la présente séance via la plateforme ZOOM et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

AVIS DE MOTION

Le membre du conseil Marie-Ève Gagnon donne avis qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement 677 modifiant le **règlement de zonage #603**.

Ce projet de règlement a notamment pour objets de modifier le règlement de zonage #603 afin de prévoir un contingentement, dans certaines zones, pour les résidences de tourisme, de prévoir des mesures particulières liées à ce contingentement, de prévoir une distance séparatrice entre l'usage « C.3 Résidence de tourisme » et l'usage du groupe « Habitation » et de prévoir des conditions relatives à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme ».

Ce règlement a également pour objet de modifier certaines limites de zones, soit les limites des zones F-4, H-35 et Rx-3.

Ce projet de règlement vise donc à :

- Ajouter des renvois propres à l'usage "Résidence de tourisme" à l'article 5.3.2 "Grille des usages";
- Retirer l'usage "C.3 Résidence de tourisme" de la zone H-2 à l'article 5.3.2 "Grille des usages";
- Modifier l'article 15.15.1 "Contingentement" afin d'ajouter de nouvelles zones où l'usage "Résidence de tourisme" est contingenté, lesdites zones et les normes de contingentement sont celles prévues à l'article 15.15.1.1 reproduit ci-après comme si ici au long cité;
- Créer l'article 15.15.1.2 "Modalités d'application" afin de définir les modalités liées au contingentement de l'usage "Résidence de tourisme";

- Créer l'article 15.15.1.3 "Perte de droit" afin de définir les situations entraînant la perte de l'usage "Résidence de tourisme" pour une propriété;
- Créer l'article 15.15.1.4 "Maintien du droit (Déclaration)" définissant les situations permettant le maintien d'un droit pour l'usage "Résidence de tourisme";
- Créer l'article 15.15.1.5 "Registre" afin d'établir les modalités liées à la mise en place d'un registre des résidences de tourisme présentes à Petite-Rivière-Saint-François;
- Modifier l'article 15.15.2 "Distance séparatrice" afin d'établir de nouvelles modalités quant au calcul de la distance entre une résidence de tourisme et un usage du groupe « Habitation » pour les zones et selon la distance et les modalités prévues à l'article 15.15.2 cité ci-après, comme si ici au long cité;
- D'établir, par l'article 15.15.3, des "Conditions à l'exercice de l'usage <<C.3 RÉSIDENCE DE TOURISME>>", lesdites conditions étant celles prévues à cet article, lequel est cité et reproduit ci-après;
- Créer l'article 15.15.4 "Devoirs du propriétaire ou l'occupant d'un immeuble" afin d'établir les devoirs du propriétaire d'une résidence de tourisme;
- Créer l'article 15.15.5 "Établissement de résidence principale" afin de prévoir que le projet de règlement n'a pas pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale, tel que le prévoit la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- Modifier la limite de la zone H-1 afin d'agrandir cette dernière à même la zone F-4;
- Modifier la limite de la zone H-36 à la zone H-35;
- Modifier les limites de la zone H-8 via un agrandissement de cette dernière en zone Rx-3;
- Modifier les limites de la zone H-9 via un agrandissement en zone Rx-3.


Gerald Maltais, maire